

**RÈGLE 34**  
**ORDONNANCES**

1. Le conseil d'administration est habilité à rendre des Ordonnances compatibles avec les [Règles](#) à les abroger et à les modifier au besoin; de plus, toutes les Ordonnances en vigueur lieront tous les courtiers membres.
2. Les Ordonnances rendues par le conseil d'administration ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée du conseil d'administration de la Société qui suit la date à laquelle elles ont été rendues, à moins qu'elles ne soient confirmées par le conseil d'administration au cours de cette assemblée ou avant.